



Présidence du Conseil d'Etat

Chancellerie d'Etat

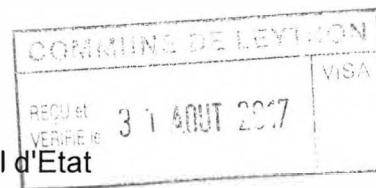
Präsidium des Staatsrates

Staatskanzlei

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



2017.03015



Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 29 juillet 2009 de la commune de Leytron, sollicitant l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones (domaine skiable de TéléOvronnaz SA);

Vu la demande de défrichement du 30 mars 2009 sollicitée par TéléOvronnaz SA, portant sur une surface de 14'563 m², dont 11'051 m² à titre définitif et 3'512 m² à titre temporaire, au lieu-dit "Ovronnaz", sur le territoire de la commune de Leytron, pour l'amélioration sécuritaire du domaine skiable actuel;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Vu les articles 3 et ss de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), 7 et ss de l'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFO), 14 et ss de la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (LcFDN) et 8 et ss de l'ordonnance cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 30 janvier 2013 (OcFDN) ;

Vu en ce qui concerne les modifications du plan d'affectations des zones et du règlement communal des constructions et des zones

l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 14 du 3 avril 2009;

la décision du 10 juin 2009 de l'assemblée primaire de Leytron approuvant les modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones (domaine skiable de TéléOvronnaz SA), décision publiée dans le Bulletin officiel No 25 du 19 juin 2009;

l'évaluation définitive du rapport d'impact sur l'environnement (RIE) du 22 septembre 2011;

les préavis du 21 novembre 2011, du 8 mai 2013 et du 10 février 2016 du Service du développement territorial;

la lettre communale du 19 octobre 2015 et ses annexes;

le lettre du Service de la protection de l'environnement du 26 juillet 2016.

Vu en ce qui concerne le défrichement

la demande de défrichement du 30 mars 2009 (formulaire et plan);

les articles 3 et ss de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), 7 et ss de l'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFO), 14 et ss de la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (LcFDN) et 8 et ss de l'ordonnance cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 30 janvier 2013 (OcFDN) ;

la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 3 avril 2009, qui n'a suscité le dépôt d'aucune opposition;

les préavis délivrés par :

- le service de l'environnement (SEN) du 30 octobre 2009 et du 25 août 2010,
- le service du développement territorial (SDT) du 6 octobre 2009,
- le service des Forêts, des Cours d'Eau et du Paysage (SFCEP) du 9 octobre 2009 et du 28 octobre 2009 ;

le rapport de la commune de Leytron du 28 août 2009 ;

la décision concernant le défrichement du 20 juin 2011.

considérant:

en ce qui concerne les modifications du plan d'affectations des zones et du règlement communal des constructions et des zones

Le Service du développement territorial a émis plusieurs préavis relevant notamment la volonté communale d'adapter sa « zone d'activités sportives destinée au domaine skiable » aux surfaces du domaine skiable d'Ovronnaz effectivement utilisées pour la pratique du ski.

Il ressort de son préavis du 21 novembre 2011 que le projet de modification du PAZ et du RCCZ, dans la mesure où plusieurs conditions sont remplies, est conforme notamment aux articles 1, 3, 16, 17 et 18 LAT ainsi qu'aux articles 1, 3, 11, 13, 22, 23, 25, 34, 36 et 38 LcAT. Il répond ainsi aux exigences fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire (article 2, alinéa 1, lettre b) de l'OAT).

Les mesures d'aménagement permettent de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation rationnelle du territoire (art. 2, al 1, lettre d) de l'OAT).

en ce qui concerne le défrichement

Selon la constatation du service forestier, le sol prévu pour l'amélioration sécuritaire du domaine skiable actuel est recouvert de pâturages boisés, de mélézins et de pessières remplissant des fonctions de protection et biologiques. Il fait ainsi partie de l'aire forestière protégée selon les articles 2 LFo et 1 OFo.

La demande de défrichement émane de TéléOvronnaz SA. La Bourgeoisie de Leytron, propriétaire de la parcelle concernée par le défrichement, a donné son accord à sa constitution.

L'autorisation de défricher la surface forestière de 14'563 m² incombe au département. Toutefois, à titre de coordination des procédures, lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, in casu, le Conseil d'Etat, la procédure décisive consistant en l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) selon la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (cf. les exigences de l'art. 12 LFo selon lesquelles l'insertion de forêts dans une zone d'affectation est subordonnée à une autorisation de défricher; cf. aussi les art. 4 et 5 du Règlement d'application de l'OEIE du 27 août 1996). Les deux demandes ont été mises à l'enquête publique simultanément, dans un même avis. Cette décision globale ouvre une seule voie de recours commune auprès de la même instance supérieure. Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées (art. 10 LcFDN).

TéléOvronnaz SA souhaite améliorer son domaine skiable afin de satisfaire sa clientèle et de garantir sa pérennité. La société a donc élaboré une planification à long terme dans l'idée d'un développement harmonieux de ses activités. Dans ce cadre, plusieurs modifications de piste de ski, permettant une sécurité accrue pour les usagers en améliorant la visibilité ou encore le flux de skieurs, ont été projetées, certaines situées dans l'aire forestière. Le défrichement peut par conséquent être considéré comme imposé par sa destination et primant à l'intérêt de la conservation de la forêt.

Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que :

- a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu;
- b) l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire;
- c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2).

Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3).

Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4).

Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (al. 5).

Le SFCEP préavise favorablement le projet.

Le SEN rend également un préavis favorable assorti de certaines conditions.

Le SDT préavise favorablement le projet. Les conditions matérielles de l'aménagement du territoire sont par conséquent remplies.

Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable.

Le projet est justifié par un intérêt public primant celui à la conservation de la forêt concernée et son emplacement est imposé par sa destination.

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport et du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement.

le Conseil d'Etat

d é c i d e

en ce qui concerne les modifications du plan d'affectations des zones et du règlement communal des constructions et des zones

d'homologuer les modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones (domaine skiable de TéléOvronnaz SA) telles qu'adoptées par l'assemblée primaire de Leytron le 10 juin 2009, soit le plan « PAZ futur », échelle 1 :5'000, version de mars 2016 et les articles 70, 70bis, 70ter et 92 RCCZ avec les modifications suivantes :

Article 70 alinéa 1, nouvelle teneur

« Les installations nécessaires à la pratique des activités sportives liées au domaine skiable doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire de la Commission Cantonale des Constructions (selon article 2 alinéa 1 chiffre 2 lettre f de la loi cantonale sur les constructions). Elles doivent être mentionnées dans le plan des équipements annexé au présent règlement ».

Article 70 alinéa 2, nouvelle teneur

« Les constructions et installations nécessaires à la pratique du ski sont autorisées à condition qu'elles respectent les buts et principes de l'aménagement du territoire, le plan directeur cantonal, le droit de l'environnement, le droit forestier et l'autorisation de défricher en cas de nécessité de défrichement ».

Article 70 alinéa 3, nouvelle teneur

« Les constructions, installations et terrassements nécessaires à la pratique du ski doivent respecter les exigences légales en matière de protection des eaux (LEaux et OEaux). Les mesures préconisées par l'hydrogéologue, notamment dans le rapport hydrogéologique complémentaire du 25 mai 2010, doivent être intégrées aux différents projets de construction et appliquées en phase d'exploitation ».

Article 70 alinéa 4, nouvelle teneur

« Les zones de protection des sources S1 sises en zone d'activité sportives liées au domaine skiable doivent être signalées et clôturées par un grillage mobile pendant l'exploitation des pistes de ski, ainsi que pendant la période d'estivage (protection électrifiée contre le bétail) ».

Les alinéas 3,4 et 5 de l'article 70 deviennent les alinéas 5,6 et 7.

Article 70ter lettre d, nouvelle teneur

« Les exigences fixées par l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) doivent être respectées, notamment par la mise en œuvre de restrictions d'exploitation aux abords des zones à bâtir, bâties ou non, dans lesquelles peuvent se trouver des bâtiments comprenant des locaux à usage sensibles au bruit ».

Article 70ter lettre f, nouvelle teneur

« En règle générale, l'enneigement ne peut s'opérer qu'au-dessus de 1'500 m d'altitude. Il peut toutefois être autorisé dans certains cas exceptionnels où les conditions locales justifient une telle mesure ».

Article 70ter, nouvel alinéa 5

« Demeurent réservées les compétences et l'autorisation de la CCC en matière d'installations d'enneigement en référence à l'art. 2 al. 1 ch. 2 lettre f de la loi sur les constructions du 8 février 1996 ».

Article 92, nouvel alinéa 7

« Demeurent réservées les compétences de la CCC ».

en ce qui concerne le défrichement

1. Décision concernant le défrichement du 20 juin 2011

La décision concernant le défrichement du 20 juin 2011 du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement est annulée et remplacée par la présente décision.

2. Décision quant au défrichement

Le défrichement sollicité par TéléOvronnaz SA, pour l'amélioration sécuritaire du domaine skiable actuel, portant sur une surface totale de 14'563 m², dont 11'051 m² à titre définitif et 3'512 m² à titre temporaire, au lieu-dit "Ovronnaz" sur le territoire de la commune de Leytron (coordonnées environ: 577'450/116'790), est autorisé, selon le plan au 1:1'000 figurant au dossier du bureau Nivalp SA du 30 mars 2009.

L'abattage et le changement de vocation du sol forestier ne peuvent avoir lieu que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :

- entrée en force de la décision globale d'homologation de modification partielle du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) et de la présente décision d'autorisation de défrichement
- martelage par le garde forestier du triage concerné

La présente autorisation est limitée à la fin de la période de planification globale.

3. Décision quant à la compensation

Le requérant reboisera sur place une surface de 3'512 m² (défrichement temporaire).

Il est renoncé à un reboisement de compensation pour la surface défrichée définitivement de 11'051 m² en raison de l'accroissement naturel des forêts dans la région déjà largement boisée. Cette surface sera compensée dans le cadre du projet régional de compensation « Tétras Ovronnaz », qui prévoit la réalisation de mesures forestières en faveur du tétras-lyre.

Le requérant versera à fonds perdu un montant de Fr. 10.--/m² pour la compensation en argent des 11'051 m² à défricher, soit au total 110'510.-- francs au fonds forestier (rubr. 9200.00.422) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative.

Afin de répartir les frais dans le temps, ce montant sera facturé en plusieurs tranches, simultanément aux différentes autorisations de construire pour les projets de détail et selon leur surface défrichée y relative. Ces factures se calculeront en fonction des surfaces de défrichement autorisées dans la présente décision (dossier Nivalp du 30 mars 2009) et non pas selon les surfaces effectivement construites.

4. Caution garantissant la remise en état des lieux à défricher

Le requérant versera, à titre de caution pour garantir la bonne exécution des travaux, la remise en état des lieux et la compensation, un montant de fr. 10.--/m², soit 110'510.-- francs au fonds forestier (rubr. 9200.00.421) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative. Ce montant de garantie pourra être restitué après la reconnaissance du reboisement de compensation et de remise en état des lieux par l'Ingénieur Forêt du SFCEP, arrondissement du Bas-Valais.

Cette garantie pourra également être assurée au moyen d'une garantie bancaire ou d'assurance.

5. Autres charges et conditions

Les travaux de défrichement et de compensation seront suivis par le garde forestier du triage concerné, sous la surveillance de l'Ingénieur Forêt du SFCEP, arrondissement du Bas-Valais, qui donnera les instructions nécessaires et sera avisé du début et de la fin des travaux de défrichement.

Le bois à abattre sera préalablement martelé par le garde forestier de la commune sous la surveillance de l'Ingénieur Forêt du SFCEP, arrondissement du Bas-Valais. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du SFCEP.

L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins; en particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux, même pour un stockage intermédiaire; le peuplement restant à l'aval et les arbres isolés sis à proximité du chantier seront protégés de sorte à éviter toute blessure due au mouvement des machines ou à des chutes de pierres; un treillis de chantier sera posé avant le début des travaux pour délimiter clairement l'emprise du chantier.

La totalité des coûts associés à la présente autorisation de défrichement, notamment les frais de mise à jour auprès du géomètre officiel et du registre foncier, sont à la charge du requérant.

Seront également appliquées toutes les mesures exigées dans le cadre de la procédure décisive, en particulier par le Service de l'environnement.

Un bureau spécialisé en environnement assurera le suivi du chantier et de l'exécution des mesures de défrichement et de compensation.

Les mesures mentionnées au chapitre 6 du dossier Nivalp SA du 30 mars 2009 devront être soigneusement respectées.

Le SFCEP devra être invité à la séance de démarrage et de fin des travaux et sera tenu au courant au fur et à mesure de l'avancée de ceux-ci.

Frais

Conformément aux articles 88 ss de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) et 23 al. 1 let. c LTar, et au vu de l'ampleur et de la difficulté particulière de l'affaire, doivent être mis à la charge de la requérante les frais de décision suivants :

- émolument	:	Fr. 550.-
- timbre santé	:	Fr. 8.-
<hr/>		
Total	:	Fr. 558.-

Notification

La présente décision est notifiée :

- a) par le Service des affaires intérieures et communales, par pli recommandé, à :
 - L'administration municipale de Leytron
- b) par le Service des forêts et du paysage, par pli simple à :
 - Direction fédérale des forêts, 3003 Berne
 - Triage forestier des Deux Rives, M. Jean-Michel Gaillard, case postale 18, 1908 Riddes

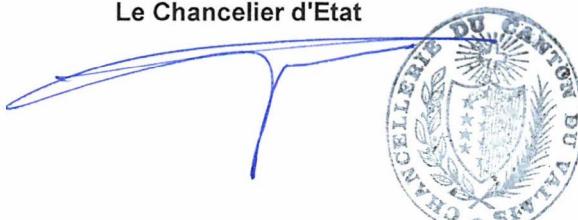
Séance du **23 AOUT 2017**

Emoluments Fr. 550.—
Défrichement Fr. 480.—

Total Fr. 1'030.—

Timbre santé Fr. 8.—

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distr.

- 6 extr. DSIS *R. [Signature]*
- 1 extr. SEN
- 1 extr. SDT
- 1 extr. SFCEP
- 1 extr. IF

